Casi
FRC
442

EXTRAIT

DES REGISTRES

DU PRÉSIDIAL D'ALBRET,

SÉANT A NERAC.

CE JOURD'HUI trente-un Mai mil ſept cent quatre-vingt-huit, dans la Chambre du Conſeil du Palais du Préſidial d'Albret, ſéant à Nerac, Meſſieurs les Officiers ſouſſignés y étant aſſemblés, *& la Cour Préſidiale ſe trouvant compoſée de tous les Officiers du préſent Siége.*

LA COUR PRÉSIDIALE, conſternée à la vue de la ſubverſion qu'éprouvent, depuis quelques jours, tous les Tribunaux ſupérieurs du Royaume, privés par des coups d'autorité, de leurs prérogatives eſſentielles, de l'exercice de leurs fonctions ſi utiles, ſi chères, ſi précieuſes à tous les tribunaux ſubalternes;

Conſidérant combien il ſeroit affligeant

que l'autorité voulût intervertir l'ordre conſtant & la hiérarchie des Tribunaux inférieurs, en les forçant de s'écarter des formes & de l'ordre conſtitutionnel & invariable, qui les lient étroitement à la ſuprématie, & à la juriſdiction immédiate du Parlement;

Conſidérant que, de tous les temps, dans toutes les circonſtances, la Cour préſidiale a toujours reçu immédiatement de la Souveraine Cour de Parlement, tous les Édits, Déclarations & Ordonnances; que l'enregiſtrement, dans les Siéges ſubalternes, n'a jamais été que la ſuite de la vérification réfléchie, & enregiſtrement libre qu'en avoit fait la Cour de Parlement; & de l'ordre précis & immédiat que le Parlement leur adreſſoit, de procéder à la publication & enregiſtrement;

Conſidérant quil eſt notoire que la Cour de Parlement a été, dans ſa ſéance à Libourne, du huit du courant, privée de toute liberté des ſuffrages, & contrainte par la force d'aſſiſter paſſivement à l'enregiſtrement qui a été fait, desdits Édits, Déclarations, & ordonnances, du très-exprès commandement du Roi, par MM. le comte de Fumel, commandant en chef de

la province, & de Neville, Intendant, Commiſſaire du Roi, porteurs des ordres de Sa Majeſté ;

Conſidérant que le Parlement a proteſté contre tout ce qui avoit été fait en la ſéance, déclare le tout nul, illégal, & ne pouvant produire aucun effet ; que dans le même arrêté, le Parlement fait une loi préciſe à tous les juges de ſon reſſort de n'avoir nul égard aux lois portées par lesdits édits, ordonnances & déclarations tranſcrits militairement dans la ſéance ;

Conſidérant que la religion du ſerment que chacun des membres de la préſente Cour a prêté, lui fait une loi douce, mais ſévère, de l'obéiſſance la plus préciſe & de la ſoumiſſion la plus complette aux ordres émanés du Parlement ; que s'écarter des principes qu'il conſacre, des formes qu'il preſcrit, des ordres qu'il intime, ce ſeroit prévariquer ; que la Cour Préſidiale, bien-loin d'en être capable, a toujours été, par devoir & par inclination, inviolablement ſoumiſe & reſpectueuſement attachée au Parlement ; que dans tous les temps & toutes les circonſtances, elle s'eſt faite & ſe fera toujours gloire de ſon zèle, de ſa ſoumiſſion &

de ſon reſpectueux dévouement à ce Tribunal ſuprême ;

Conſidérant enfin, que dans ces momens critiques, ſi affligeans pour la Magiſtrature, il auroit été inſinué à quelques-uns des Membres de la préſente Cour, des menaces indirectes de ſuppreſſion, ſi la préſente Cour ne s'empreſſoit à ſe ſoumettre aux nouvelles lois; que le but de ces menaces eſt injurieux à la préſente Cour : quelqu'un auroit-il pu ſe perſuader que d'anciens Magiſtrats, toujours fidèles à l'honneur, toujours eſclaves des lois impérieuſes que leur impoſent la raiſon, la probité & la conſcience, céderoient à un vil intérêt, à la crainte de la ſuppreſſion de leurs offices ; qu'ils braveroient ſans pudeur l'opinion & le mépris public, le cri de leur conſcience ; qu'ils oublieroient l'hommage de reſpect, d'attachement & de ſoumiſſion qu'ils doivent à la Cour de Parlement, ce qu'ils ſe doivent à eux-mêmes, le déſintéreſſement généreux dont ils ont fait profeſſion depuis tant d'années ; qu'ils ſe ſoumettroient à l'opprobre éternel pour conſerver ſur leurs têtes des charges, dont l'honneur eſt le ſeul rélief.

La Cour Présidiale, par toutes ces

conſidérations, perſiſtant comme elle perſiſte dans ſon Arrêté du dix-neuf du courant, *a unanimement Arrêté*, que dans le cas ou, contre toute attente, Meſſieurs les gens du Roi viendroient à préſenter à l'enregiſtrement, ou même mettre ſur le bureau lesdits Édits, Ordonnances & Déclarations enregiſtrés militairement en la Cour de Parlement, dans la ſéance du huit & neuf mai, elle proteſtera, comme elle proteſte d'avance, qu'elle ne peut ni ne doit procéder à la lecture, publication & enregiſtrement desdits Édits, Ordonnances & Déclarations, & que le préſent Arrêté ſera notifié par M. le Lieutenant-Général à MM. les gens du Roi.

A arrêté, *de plus*, *unanimement*, que dans le cas où des Commiſſaires, de la part du Roi, porteurs d'ordres dudit Seigneur Roi, ſe préſenteroient en la préſente Cour, pour y faire enregiſtrer d'autorité, & du très-exprès commandement du Roi, lesdits Édits, Ordonnances & Déclarations, la préſente Cour leur déclarera reſpectueuſement, par la bouche de l'Officier qui la préſidera, qu'elle proteſte contre tout ce qui ſeroit fait de contraire aux droits & uſages, à ſon préſent Arrêté, & à celui du

dix-neuf du courant : Qu'au ſurplus, motivant auxdits ſieurs Commiſſaires ladite proteſtation, le même Officier leur déclarera que les Cours des juſtices ſubalternes ſont aſtreintes à des formes eſſentielles, deſquelles elles ne peuvent ni ne doivent jamais s'écarter ; qu'une de ces formes la plus conſtitutionnelle, eſt le reſpect, la ſoumiſſion & la cohérence à la ſouveraine Cour de Parlement, leur ſupérieur immédiat ; que dans tous les temps, & toutes les circonſtances, les Lois nouvelles, les Édits, Ordonnances & Déclarations du Roi leur ont conſtamment été tranſmis par la ſeule voie du Parlement, avec des ordres précis de les publier, enregiſtrer & exécuter, contenus dans une lettre de M. le Procureur-Général, qui a toujours accompagné ces envois ; que la religion du ſerment que chacun de nous a prêté, nous fait une loi impérieuſe de nous ſoumettre à celle que nous impoſe la Cour de nous conformer, en tout, dans l'exercice de nos fonctions, aux principes, aux formes, à la juriſprudence conſacrée par la Cour, aux Arrêts de Règlement & aux Arrêtés qu'elle délibère dans ſa ſageſſe ; qu'y manquer dans cette occaſion ou dans

aucune autre, ce ſeroit prévariquer; que la préſente Cour eſt très-éloignée de s'écarter jamais de cette route, la ſeule légale, la ſeule uſitée; qu'étroitement liée par la religion de ſon ſerment, par ſes principes, par ſon reſpect & ſa déférence aux divers arrêts & arrêtés de la Cour, notamment à ceux des quinze Mars, ſix & neuf Mai, parfaitement notoires à la préſente Cour; elle ne peut ni ne doit prendre aucune part à l'enregiſtrement & publication desdits édits, ordonnances & déclarations du Roi, portés par ledit ſieur Commiſſaire; que d'un autre côté, pénétrée du plus profond reſpect pour les ordres dont ledit ſieur Commiſſaire eſt porteur, elle déclarera ne point s'oppoſer à ce que ledit ſieur Commiſſaire rempliſſe & exécute librement & complettement la miſſion dont il eſt chargé, & qu'en conſéquence, en vertu desdits ordres, il prononce lui-même, du très-exprès commandement du Roi, la publication & enregiſtrement desdits édits, déclarations & Ordonnances de Sa Majeſté, à quoi la préſente Cour déclarera de nouveau ne prendre aucune part; & laiſſant procéder lesdits ſieurs Commiſſaires ainſi qu'ils aviſeront, elle aſſiſtera d'une manière

passive à leur opération, après que la déclaration ci-dessus aura été couchée sur le procès-verbal ; & lesdits sieurs Commissaires retirés, elle protestera de suite contre tout ce qui aura été fait, & persistera de nouveau dans son arrêté du dix-neuf, & dans le présent.

Et de suite les gens du Roi mandés & étant entrés, le présent arrêté leur ayant été notifié par M. le Lieutenant-Général, ils ont déclaré y adhérer, & acte leur a été donné de leur adhésion.

Fait en Présidial, ledit jour mois & an susdit.

6
7
8
9
10
40
50